

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 144P
la commune de TRIGNAC

Référence : BG RD144P
N° : T-SN-2023-07-260

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRIGNAC**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 144P afin de réaliser la partie urbaine de la desserte alternative.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 144P entre les PR 4 + 622 et 5 + 332' sur le territoire de la commune de TRIGNAC.

du mercredi 26 juillet 2023 au jeudi 29 février 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

La restriction sera maintenue 24h/24.

Un jalonnement piéton et cyclable sera mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 2

La circulation sur la 144P sera déviée par :

La Rue de la Gare et la Rue Jean baptiste Marcet dans les deux sens de circulation

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par COLAS, 26 rue du Général Leclerc 44402 Rezé, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

* Coordonnées GPS : RD144P de 47.307781,-2.184603 à 47.313752,-2.183775

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de TRIGNAC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Directeur général des services de la commune de TRIGNAC,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de BTA Montoir-de-Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRIGNAC

Le 4/08/2023

Le Maire

Maire Adjoint
Jean Louis LELIEVRE



Fait à Saint-Nazaire

Le - 8 AOUT 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'Adjointe au chef de service aménagement

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabienne BOURSE'.

Fabienne BOURSE

Déviat(i)on(s)

La circulation dans le sens TRIGNAC vers TRIGNAC sera déviée par:



